

LIVRET-REPÈRES n°1 : **LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS**

TEXTE DE RÉFÉRENCE : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions (circulaire n°2011-111 du 1-8-2011)

Fiche technique du texte :

NOR : MENE1120336C

circulaire n°2011-111 du 1-8-2011

MEN - DGESCO B3-3

en ligne : https://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57071

Extraits du texte :

Note : Certains éléments apparaissent dans ce livret-repères comme surlignés : il s'agit d'un choix pour rendre le texte accessible, non conforme à la circulaire (qui ne fait apparaître ni gras ni surlignage).

I.A.1 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Il appartient au chef d'établissement de soumettre au conseil d'administration les principes directeurs qui devront présider au choix des punitions applicables. Ces principes seront énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. Ils constitueront un cadre de référence obligatoire.

I.A.2 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. [...]

I.C.1 - En matière de punition

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions ne sauraient devenir le régime de droit commun en matière

LIVRET-REPÈRES POUR LES ENSEIGNANTS EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Livret-repères n°1 : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Bénédicte Tratnjek, coordonnatrice du Réseau R.E.P. d'Annemasse, piloté par le collège Michel Servet

disciplinaire pour éviter la mise en œuvre d'une sanction quand elle se justifie. La punition, si elle peut utilement avoir un effet d'alerte auprès de l'élève, doit conserver sa spécificité. [...]

I.C.2 - En matière de sanction disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. [...]

II.A.1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'Éducation, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple, il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours n'est pas détachable de la qualité d'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 - TA Paris, 17 novembre 2005 - TA Versailles, 13 novembre 2007). Un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire. Par ailleurs, l'élève ne doit pas avoir le sentiment que la sanction lui est infligée par l'effet d'une volonté arbitraire, déliée d'une règle préalablement posée. C'est pourquoi il est nécessaire que la liste des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du code de l'Éducation figure dans le règlement intérieur.

II.A.2 - La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

II.A.3 - Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est, en règle générale, insuffisamment appliqué. Sa méconnaissance peut conduire à l'annulation de la sanction. Outre le risque d'irrégularité de la sanction, il peut en résulter, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue avec lui et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'Éducation.

II.A.4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée. Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

II.A.5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

LIVRET-REPÈRES POUR LES ENSEIGNANTS EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Livret-repères n°1 : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Bénédicte Tratnjek, coordonnatrice du Réseau R.E.P. d'Annemasse, piloté par le collège Michel Servet

a) Énoncé du principe : Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. **Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées.** Outre le fait qu'**elles sont illégales**, leur finalité éducative ne serait pas atteinte. Il s'agit en effet de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

b) Faits d'indiscipline commis en groupe : Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. **Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.** [...]

II.A.6 - L'obligation de motivation

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. L'obligation légale de motivation ne dispense pas l'autorité décisionnaire d'un travail explicatif mené auprès de l'élève : la valeur éducative de la sanction passe par la parole, le strict respect de la règle formelle ne pouvant y suffire.

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

L'INTERDICTION DES PUNITIONS COLLECTIVES

Source : site *Droits des lycéens* :

<https://www.droitsdeslyceens.com/pages/informations/discipline/les-punitions-collectives-sont-interdites.html>

Chaque sanction doit être individualisée.

Un professeur a-t-il le droit de punir au moyen d'une punition collective ? Les punitions collectives sont-elles autorisées ? La réponse est non.

Chaque mesure disciplinaire (sanction comme punition) doit être individualisée, c'est-à-dire adaptée à l'élève en prenant compte de sa personnalité. Lorsque plusieurs élèves commettent un acte interdit, chaque lycéen doit être sanctionné ou puni en fonction de son degré de responsabilité.

Si un professeur tente de punir des élèves par une punition ou sanction collective, n'hésitez pas à lui rappeler la légalité, et à nous contacter.

J'ai le droit
ou pas ? 

Contester une punition collective

Deux élèves chahutent dans le couloir et voilà toute la classe forcée de « payer ». Votre sentiment d'injustice est doublement légitime car, non seulement les punitions collectives sont interdites depuis 2014 par le ministère de l'Éducation nationale, mais en plus, selon la circulaire n° 2014-059 : « Outre le fait qu'elles sont illégales, leur finalité éducative ne serait pas atteinte. » En effet, la punition proposée à un élève doit être individualisée, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte de la responsabilité et de la personnalité de chaque élève. Un professeur vous impose une sanction collective ? Avant de lui rappeler ce que disent les textes, commencez peut-être par en parler avec vos délégués ou le professeur principal. Une discussion calme marche souvent mieux que dégainer tout de suite la loi ! **A-S.C.** ■



Avec la collaboration de droitsdeslyceens.com



L'INTERDICTION D'ÉVALUER LE COMPORTEMENT PAR UNE NOTE OU UNE COMPÉTENCE :

Source : site officiel de l'administration française *Service public* :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21057>

Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves.

▲ Attention : la note 0 ne peut être prononcée ni comme punition, ni comme sanction.

PUNITIONS AUTORISÉES / INTERDITES

Source : <https://www.letudiant.fr/lycee/discipline-quelles-punitions-peut-on-ou-non-vous-infliger.html>

Les punitions autorisées

La loi n'a pas dressé une liste exhaustive des punitions autorisées, contrairement aux sanctions qui sont énumérées par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation. L'Éducation nationale donne une liste indicative des punitions dans [la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014](#).

Cette liste indicative, qui sert de base à l'élaboration des règlements intérieurs des établissements, mentionne :

- **le rapport porté sur le carnet de correspondance** ou sur un document signé par les parents ;
- **l'excuse publique** orale ou écrite ;
- **le devoir supplémentaire** (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- **la retenue** pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.

Les punitions interdites

- **La note zéro** infligée à un élève en raison de motifs exclusivement disciplinaires.
- **Les punitions collectives** : si les faits sont commis en groupe, il convient d'établir les degrés de responsabilité de chacun afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.
- **L'exclusion de cours d'un élève laissé seul dans le couloir** sans surveillance ni prise en charge par le service de la vie scolaire (surveillants, conseillers d'éducation, etc.) : si, dans des cas très exceptionnels, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition doit obligatoirement s'accompagner d'une prise en charge de l'élève par le service de la vie scolaire. En cas d'exclusion, "l'enseignant [doit demander] notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée" comme le rappelle la circulaire du 27 mai 2014.
- **Les punitions contraires à la dignité des élèves** : la France, en adoptant la Convention des droits de l'enfant, a souhaité que "la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain". La Cour européenne des droits de l'homme, en condamnant le Royaume-Uni dont les collègues recouraient à des méthodes brutales et dégradantes, a contribué à faire disparaître de telles pratiques.

La circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000, aujourd'hui abrogée mais dont l'esprit inspire la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, a posé le principe fondamental que "les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : **sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante** à l'égard des élèves".

LIVRET-REPÈRES POUR LES ENSEIGNANTS EN ÉDUCATION PRIORITAIRE
Livret-repères n°1 : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Bénédicte Tratnjek, coordonnatrice du Réseau R.E.P. d'Annemasse, piloté par le collège Michel Servet

Tableau récapitulatif : les punitions autorisées et interdites

Punitions autorisées	Punitions interdites
<ul style="list-style-type: none"> • L'excuse orale ou écrite. • L'inscription sur le carnet de correspondance. • Le devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue, corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance. • La retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. • L'exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge de l'élève par le service de la vie scolaire dans des cas très exceptionnels, et avec demande faite à l'élève par l'enseignant de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée. Le travail doit être corrigé par l'enseignant qui l'a prescrit. <p>À savoir : Toutes les punitions doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement. Toutes les punitions données à l'élève doivent faire l'objet d'une information écrite aux parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes celles ne figurant pas dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire. • Le zéro en raison du comportement ou de l'absence de l'élève (hors examen et hors évaluation d'EPS en terminale). • La baisse de la note d'un élève en raison de son comportement ou d'une absence (hors examen et hors évaluation d'EPS en terminale). • Les punitions collectives. • L'exclusion d'un cours par un professeur sans prise en charge par le service de la vie scolaire. • L'exclusion systématique et/ou habituelle de cours d'un élève par son professeur. • Le devoir supplémentaire effectué dans l'établissement sans surveillance.
	<ul style="list-style-type: none"> • Toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante. • Les insultes. • Les moqueries. • La confiscation sur une longue durée d'un effet personnel de l'élève. • Les heures de retenue en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.